

EXONERATIONS	EXONERATION DE COTISATIONS PATRONALES	EXONERATION DE COTISATIONS SALARIALES	
	TAUX REDUITS LIES A L'EMPLOI DE TO-DE Art. L.741-16 I du code rural	JEUNES DE MOINS DE 26 ANS Art. L741-16 IV du code rural	CONTRAT VENDANGES Art.L741-16 III du code rural
EMPLOYEURS	<ul style="list-style-type: none"> ▀ Chefs d'exploitation ou d'entreprise du secteur de la production agricole (activités visées aux 1° et 4° de l'article L.722-1 du code rural). ▀ Entreprises de travaux agricoles (visées au 1° de l'article L.722-2 du code rural) ou de travaux forestiers (visées au 3° de l'article L.722-1 du code rural). ▀ Groupements d'employeurs composés exclusivement de personnes physiques ou sociétés civiles agricoles qui exercent des activités de production agricole ou les travaux agricoles visés ci-dessus ou des travaux forestiers. 	Employeurs bénéficiant de la mesure de réduction de taux de cotisations patronales pour l'embauche de travailleurs occasionnels ou demandeurs d'emploi.	Employeurs bénéficiant de la mesure de réduction de taux de cotisations patronales pour l'embauche de travailleurs occasionnels ou demandeurs d'emploi.
SALARIES VISES	<ul style="list-style-type: none"> ▀ Salariés recrutés pour exercer les activités susmentionnées. ▀ Demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE depuis au moins 4 mois ou depuis 1 mois si l'inscription est consécutive à un licenciement économique. 	Travailleurs occasionnels ou demandeurs d'emploi de moins de 26 ans au moment de l'embauche.	<ul style="list-style-type: none"> ▀ Travailleurs occasionnels ou demandeurs d'emploi embauchés pour réaliser des travaux de vendanges : préparatifs des vendanges, réalisation des vendanges elles-mêmes et/ou travaux de rangement (ex : cueillette du raisin de cuve, portage des hottes et paniers, mise en état et nettoyage des matériels spécifiques aux vendanges) ▀ Sont exclus : <ul style="list-style-type: none"> ○ les travaux viticoles ou vinicoles qui ne rentrent pas dans la définition des vendanges (ex : taille, traitement ou effeuillage de la vigne, cueillette du raisin de table), ○ les travaux qui ne s'inscrivent pas directement dans le cycle de production agricole (ex : réfection des logements ou préparation des repas des vendangeurs, tâches administratives).

Exonérations de cotisations sociales pour l'embauche de travailleurs occasionnels et de demandeurs d'emploi

Art.L741-16 et D.741-58 à D.741-63-5 du Code rural

<p>TYPES DE CONTRATS</p>	<p>▮ CDD sans limitation de durée.</p> <p>▮ Recours possible au CDI :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ s'il prend la forme d'un <i>Contrat de Travail Intermittent</i>, ○ s'il est conclu par un groupement d'employeurs, ○ en cas d'embauche d'un demandeur d'emploi. 	<p>▮ CDD sans limitation de durée annuelle.</p> <p>▮ Recours possible au CDI (la durée d'exonération étant limitée à un mois) :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ s'il prend la forme d'un Contrat de Travail Intermittent, ○ s'il est conclu par un groupement d'employeurs, ○ en cas d'embauche d'un demandeur d'emploi. 	<p>▮ Titulaires d'un contrat vendanges : CDD saisonnier de type particulier conclu pour une durée maximale de 1 mois.</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Possibilité de conclure des contrats vendanges successifs, sans que la durée cumulée des contrats ne puisse être supérieure à 2 mois par année civile. ○ Contrat pouvant être conclu par un salarié pendant la durée de ses congés payés, par les fonctionnaires et les agents publics ou privés assimilés. ○ Indemnité de fin de contrat non due.
<p>DUREE D'EXONERATION</p>	<p>▮ Réduction* du taux des cotisations** patronales ASA pendant 119 jours par année civile. <i>*Pourcentage de réduction de taux selon la catégorie de production et sous condition de chiffre d'affaires.</i> <i>** L'exonération de cotisation AT a été supprimée depuis le 1er janvier 2009, que ce soit pour les contrats en cours à cette date ou pour les contrats de travail conclus à partir de cette date.</i></p> <p>▮ Exonération ou réduction de la cotisation AF dans la limite de 1,6 SMIC (calculée sur la base de 169 heures)</p> <p>▮ Possibilité de renonciation à la mesure "travailleurs occasionnels" en faveur de la réduction « FILLON », par écrit auprès de votre MSA, au plus tard le 10 janvier de l'année suivant celle de son application.</p>	<p>Exonération de la part salariale des cotisations ASA pendant 1 mois par an et par salarié, soit 27 jours de travail effectif consécutifs ou non (tous employeurs confondus).</p> <p>↘ <i>Augmentation de la rémunération nette du salarié à hauteur du montant de l'exonération.</i> Attention : cette mesure et celle liée au contrat vendanges sont exclusives l'une de l'autre mais peuvent s'appliquer successivement.</p>	<p>Exonération de la part salariale des cotisations ASA pendant la durée du contrat.</p> <p>↘ <i>Augmentation de la rémunération nette du salarié à hauteur du montant de l'exonération.</i> Attention : cette mesure et celle bénéficiant aux TO/DE de moins de 26 ans sont exclusives l'une de l'autre mais peuvent s'appliquer successivement.</p>
<p>LIMITE D'EXONERATION</p>	<p>Pas de limite d'exonération.</p>	<p>Le nombre d'heures rémunérées multiplié par le SMIC horaire et par le taux de cotisations salariales ASA détermine le montant maximal de l'exonération.</p>	<p>Pas de limite d'exonération.</p>
<p>FORMALITE D'ACCES</p>	<p>▮ Demande sur la DUE ou le TESA auprès de votre MSA.</p> <p>▮ Pour les embauches sous CTI ou CDI, renouvellement annuel de la demande, dès la 2ème année civile d'emploi, dans le délai de retour de la déclaration des salaires du 1er trimestre civil de l'année considérée (10 avril).</p>	<p>▮ Demande à formuler sur la DUE ou le TESA auprès de votre MSA.</p> <p>▮ Attestation sur l'honneur du salarié mentionnant le nombre de jours ayant donné lieu à cette exonération au cours de l'année civile.</p>	<p>▮ DUE :</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ contrat vendanges à mentionner dans la zone « Type de contrat particulier », ○ durée (en jours) du contrat à mentionner sur la DUE. <p>▮ TESA</p> <ul style="list-style-type: none"> ○ Cocher la case afférente au « contrat vendanges » (volet « O » du TESA), ○ remplir la « ligne G » spécifique à l'exonération liée au contrat vendanges (volet « A » du TESA).

Contactez votre MSA pour tout complément d'information